



VILLE DE MARANGE-SILVANGE

12, rue de l'Abani - 57535 - Tél. 03 87 34 61 70 - Fax 03 87 34 61 75
Email : accueil@mairie-marange-silvange.fr

ARRETE N°59/2025

Le Maire de la commune de MARANGE-SILVANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1

VU le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-25 et R415-6

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I – 3^{ème} partie, relative à la signalisation d'intersection et aux régimes de priorité

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation et les infractions liées à la vitesse excessive, dans la rue Emile Zola, située dans la commune de Marange-Silvange

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Afin de prévenir les accidents de la circulation et les infractions liées à la vitesse rue Emile Zola située dans la commune de Marange-Silvange, la circulation est réglementée comme suit :

STOP	Circulation
- rue Emile Zola	- circulant Rue Emile Zola en direction de la Rue Jean Moulin

ARTICLE 2 : La vitesse de tous les véhicules sera limitée à « 30 km/h », suite à la mise en place d'une « Zone 30 km/h », sur toute la rue Emile Zola.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité - sera mise en place par les services techniques de la commune de Marange-Silvange.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation les prescrivant.

ARTICLE 5 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'ancien plan de circulation, sont abrogées.

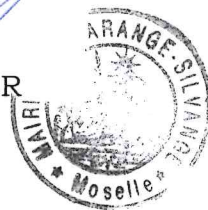
ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Marange-Silvange.

ARTICLES 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par Procès-verbal qui sera transmis aux Tribunaux compétents.

ARTICLE 8 : La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale, sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marange-Silvange, le 10 juin 2025

Le Maire
Yves MULLER



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Notifié le